

**Accord du 6 juin 2024**  
relatif aux salaires minima

NOR : ASET2450692M

IDCC : 18

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIT SFTAS,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FS CFDT ;**

**Fédéchimie FO ;**

**CMTE CFTC ;**

**CFE-CGC chimie ;**

**THC CGT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Le présent accord a pour objet de revaloriser, dans l'industrie de production des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés, le barème de rémunérations minimales, pour l'ensemble des catégories professionnelles sur la base des classifications en vigueur dans la convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996.

Les parties signataires rappellent que les classifications en vigueur dans la convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996 sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2026, en application du titre III de l'accord relatif au rapprochement de la convention collective nationale de l'industrie textile (IDCC n° 0018) et de la convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés.

Le barème est présenté en termes de minima. Les montants mensuels bruts des rémunérations minimales, résultant du présent accord, sont calculés sur une base de 152,19 heures (pour un horaire de 35 heures par semaine).

Le présent accord est applicable à toutes les entreprises de la branche des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés, sans stipulation spécifique concernant les entreprises de moins de 50 salariés, afin de préserver l'unité des salaires minima dans la branche.

## Article 1<sup>er</sup> | Révision du barème des salaires minima mensuels

Conformément aux dispositions de l'article 37 de la convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du 6 juin 1996, les salaires minima mensuels des salariés font l'objet du barème ci-après applicable au 1<sup>er</sup> juin 2024.

### Barème des salaires minima mensuels au 1<sup>er</sup> juin 2024

| Salaire mensuel garanti<br>(base 35 heures/semaine ou 152,19 heures/mois) |                              |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Coefficient                                                               | Au 1 <sup>er</sup> juin 2024 |
| 210                                                                       | 1 793 €                      |
| 225                                                                       | 1 799 €                      |
| 240                                                                       | 1 804 €                      |
| 255                                                                       | 1 814 €                      |
| 270                                                                       | 1 824 €                      |
| 285                                                                       | 1 836 €                      |
| 300                                                                       | 1 847 €                      |
| 315                                                                       | 1 856 €                      |
| 330                                                                       | 1 866 €                      |
| 345                                                                       | 1 965 €                      |
| 360                                                                       | 2 095 €                      |
| 375                                                                       | 2 226 €                      |
| 390                                                                       | 2 354 €                      |
| 405                                                                       | 2 537 €                      |
| 420                                                                       | 2 672 €                      |
| 435                                                                       | 2 855 €                      |
| 450                                                                       | 3 038 €                      |
| 500                                                                       | 3 420 €                      |
| 600                                                                       | 4 275 €                      |
| 700                                                                       | 5 345 €                      |
| 800                                                                       | 6 630 €                      |

## Article 2 | Rémunération minimale annuelle garantie

La rémunération minimale annuelle garantie (base 35 heures/semaine) est fixée à 21 600 € pour l'année 2024/2025 (vérification à faire au 30 mai 2025).

## Article 3 | Rémunération garantie annuelle

Les rémunérations garanties annuelles (base 35 heures/semaine) sont fixées à :

| Période 06/2024 – 05/2025 <sup>[1]</sup> |          |
|------------------------------------------|----------|
| RGA (niveau de responsabilité B)         | 21 600 € |
| RGA (niveau de responsabilité C)         | 21 650 € |
| RGA (niveau de responsabilité D)         | 22 200 € |

| Période 06/2024 – 05/2025 <sup>[1]</sup> |          |
|------------------------------------------|----------|
| RGA (niveau de responsabilité E)         | 22 400 € |
| RGA (niveau de responsabilité F)         | 26 750 € |
| RGA (niveau de responsabilité G)         | 30 500 € |
| RGA (niveau de responsabilité H)         | 36 000 € |
| [1] Vérification à faire au 30 mai 2025. |          |

#### Article 4 | *Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*

Les parties signataires rappellent le principe selon lequel, dans chaque entreprise, l'employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois.

#### Article 5 | *Revalorisation de l'indemnité journalière de panier de nuit*

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, le montant de l'indemnité journalière de panier de nuit prévue par l'article VII C 1 de l'annexe I ATAM de la convention collective nationale du 6 juin 1996 est fixé à 7,30 €.

#### Article 6 | *Clause de revoyure*

Les parties signataires conviennent qu'en cas de nouvelle hausse du Smic, dans le courant de l'année 2024, une réunion de la CPPNI sera organisée à l'initiative de l'Union des industries textiles, dans les 45 jours de ladite augmentation, pour évaluer l'impact éventuel de cette revalorisation sur les rémunérations minima garanties fixées dans le présent accord, et échanger, le cas échéant, sur une évolution des rémunérations minima garanties.

#### Article 7 | *Entrée en vigueur, notification, dépôt et extension*

L'accord, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail l'extension du présent accord, afin de le rendre applicable à toutes les entreprises et établissements entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie textile.

L'accord fera l'objet des mesures de publicité et de dépôt en vigueur.

L'accord pourra être révisé ou dénoncé à condition d'observer les règles définies aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

*Fait à Paris, le 6 juin 2024.*

(Suivent les signatures.)